



## DECISION N°06-2024

Le Maire de la commune de CLARENSAC,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020, modifiée par la délibération n° 01-01-2023 du 16 janvier 2023, au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant la politique jeunesse menée par la ville de Clarensac ;  
Considérant la possibilité de signer une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) permettant le versement d'une aide pour les séjours avec hébergement des enfants bénéficiaires ;

### DECIDE

**Article 1 :** De signer pour une durée de 36 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 une convention de partenariat avec la CAF.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 3 :** Ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Préfet

Fait à Clarensac  
Le 26 mars 2024  
Le MAIRE  
Patrick GERVAIS



#### LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente